



Urbycom

Projet d'aménagement urbain à La Couture (62).

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale
Étude d'impact d'avril 2022

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél. 03 62 07 80 00
Courriel : contact@urbycom.fr



NEXITY
25 ALLEE VAUBAN
59110 LA MADELAINE
Tel : 03.20.30.04.08
SIREN : 444 346 795 000 65



Table des matières

1	Préambule	2
2	Avis de la MRAE	2
2.1	Articulation avec les autres plans et programmes,	2
2.2	Scénarios et justification des choix retenus.....	7
2.3	Résumé non technique.....	7
2.4	État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.....	8
2.5	Ressource en eau et milieux aquatiques.	8
2.6	Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	9
3	Annexes	12
	Annexe 2: Accord de rejet des eaux usées du gestionnaire CABBALR	14

1 Préambule

Le projet de lotissement rue du Touret sur la commune de La Couture a fait l'objet d'une étude d'impact à la suite de la demande d'examen au cas par cas n°2021-0302. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 9 mai 2022 et a rendu son avis n°2022-6251 le 08 juillet 2022 en formulant des remarques sur lesquelles le présent mémoire apporte des précisions.

Les précisions et compléments apportés portent sur les thématiques suivantes :

- Articulation avec les autres plans et programmes,
- Les scénarios et justification des choix retenus,
- Résumé non technique,
- Consommation d'espace,
- Ressource en eau et milieux aquatiques.
- Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

2 Avis de la MRAE

2.1 Articulation avec les autres plans et programmes,

L'analyse ne porte pas sur le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, ni sur le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin du versant de la Lawe approuvé le 29 mars 2021, le projet se situant en zone blanche de ce document.

Le dossier ne permet pas de garantir le respect du règlement pour les constructions en zone blanche.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PPRI pour ce qui concerne la prise en compte d'une pluie centennale est bien respecté (malgré des imprécisions dans le texte pages 54 et p220). Par contre, les surfaces de plancher doivent être situées à 20 centimètres au-dessus de la cote du terrain naturel, ce qui n'est pas précisé ni dans l'étude d'impact ni dans le cahier des charges.

Le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » instruit par le service SDE-PEMA de la DDTM du Pas-De-Calais. Le courrier autorisant des travaux est joint en annexe 1.

PRGI

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la directive inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI comporte une partie dédiée aux stratégies locales. Le Préfet coordonnateur de bassin a fixé le périmètre d'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque (SLGRI) de la Lys à mettre en œuvre sur le Territoire à Risques Important d'Inondation (TRI) de Béthune-Armentières ses délais d'élaboration et ses objectifs. **La stratégie locale de gestion du risque d'inondation de la Lys est en cours (correspondant à la stratégie du PAPI Lys 3, porté par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys). La commune de La Couture fait partie du Territoire à Risque important d'inondation (TRI) de Béthune Armentières, pour les débordements de la Lys et de ses affluents.**

Le PGRI Artois Picardie définit à l'échelle du bassin les objectifs de gestion des risques d'inondation, eux-mêmes déclinés des priorités d'action définies par l'État et les parties prenantes dans la stratégie nationale (SNGRI).

Les objectifs du PGRI 2022- 2027 (approuvé le 18 mars 2022) sont les suivants :

- Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Les orientations et dispositions applicables aux projets de construction sont reprises ci-dessous :

OBJECTIF 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
ORIENTATION 1 - Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	Le projet ne s'implante pas dans une zone inondable (zone d'expansion de crue, plus haute crue connue ou centennale). Le site n'est pas concerné par le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau. Le projet est localisé en dehors des zones d'aléas du PPRI de la Vallée de la Lawe. Le projet est localisé en zone blanche du PPRI (zone à caractère non dangereux).
Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme	Le terrain d'assiette du projet est classé en zone 1AU au PLU de La Couture. La zone 1AU est localisée en zone non inondable et est une zone à urbaniser mixte dédiée au développement futur du territoire.
OBJECTIF 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
ORIENTATION 3 – Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6 : Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Le projet ne s'implante pas dans une zone inondable (zone d'expansion de crue, plus haute crue connue ou centennale).
Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le projet initial portait sur 8,3 hectares, mais a été redéfini sur 5,4 hectares suite à la découverte d'une zone humide (selon le critère pédologique la végétation du site n'étant pas spontané, monoculture intensive) sur 2,85 hectares L'emprise du projet redéfini ne s'implante pas dans une zone humide.
Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Au droit du site, les parcelles agricoles sont drainées et nous comptabilisons au total près de 930 mètres de fossés d'assainissement routiers et agricoles. Un fossé sera supprimé (le fossé entre les parcelles 142,143 et 144). Il reprend les eaux pluviales d'une partie du site mais également les eaux pluviales des n°106, 124 et 132 de la rue du Touret. Le fossé sera intégré dans le réseau d'assainissement pluvial du BV1 ayant pour exutoire le fossé de la rue du Sergent Yannick Briand. <u>Le bassin versant hydraulique du fossé est pris en compte dans la conception et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques du projet et aucune incidence négative n'est attendue.</u>
ORIENTATION 5 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 12 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	La nature des sols superficiels (terrain argileux, niveau de nappe battant à faible profondeur, parcelle agricole drainée) est peu propice à l'infiltration, néanmoins le projet permet le développement de la place de l'eau grâce à la mise en place de technique alternative de gestion des eaux pluviales. La gestion de l'événement pluviométrique contraignant d'occurrence centennale est assurée par des ouvrages pluviaux de collecte et de stockage superficiels avant restitution vers le milieu naturel (rejet au fossé et favorisation de l'infiltration).
Disposition 13 : Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Le projet intègre des dispositions permettant de tamponner les eaux pluviales issues d'un événement pluviométrique contraignant de période de retour 100 ans. Le projet prévoit la valorisation de grands espaces verts multifonctionnels (noues et bassins paysagers peu profonds) qui permettent : <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien et le renforcement de la trame verte et bleue locale, • De gérer le stockage et l'infiltration partielle des eaux pluviales avant rejet régulé au fossé • De créer et mettre en valeur des espaces de respiration et de transits précieux pour développement et le maintien de la biodiversité.

PPRI de la Vallée de la Lawe

Le PPRI de la Vallée de la Lawe a été approuvé le 29/03/2022. Le projet est localisé en zone Blanche du PPRI (zone à caractère non dangereux).

Le règlement du PPRI précise de règles de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et les dispositions constrictives des nouveaux bâtiments.

En zone blanche pour les nouveaux projets :

Les projets nouveaux sont autorisés sauf les caves et les sous-sols et à condition :

- De respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.
- ⇒ Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet sont dimensionnés pour reprendre sans dysfonctionnement une pluie d'orage contraignante d'occurrence centennale dans l'emprise foncière du projet (y compris la pluie de référence de juin 2016 mise à l'échelle centennale indiquée dans le PPRI, soit 45 mm en 1 heure). Le tableau ci-contre synthétise pour chaque sous bassin versant hydrauliques les volumes théoriques, les volumes stockés et des temps de vidanges des différents ouvrages...
- Le courrier du service de police de l'eau du Pas-de-Calais autorisant les travaux suite à l'instruction du dossier de déclaration loi sur l'eau est joint en annexe 1.
- De situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.
L'aménageur s'engage à informer les acquéreurs de lots des dispositions constructives imposées par le règlement du PPRI en zone blanche (interdiction des caves et des sous-sols, situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel). Ces obligations seront reprises dans les actes de vente des lots.
 - Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies
- ⇒ Malgré les contraintes de sols (terrain très peu perméable et sensible à la saturation), le projet permet le développement de la place de l'eau grâce à la mise en place de techniques alternatives (noues et bassins paysagers à faible profondeur de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux pluviales).

Bassin versant BV	Débit de fuite du BV En l/s	V ₂₀ théorique En m ³	V ₁₀₀ théorique En m ³	V ₁₀₀ brut de la pluie de juin 2016 (45mm en 1 heure, réf PPRI Lawe)	Temps de vidange du V ₂₀ en heures	Volume de stockage mis en place sur l'opération En m ³ / V ₁₀₀
1	4.00	585	868	605	72 ;67 > 48 heures	1 171 V ₂₀ x 2 = 1170 > au V ₁₀₀
2	0.75	71	107	82	47,25 < 48 heures	112 > au V ₁₀₀
3	2.25	201	302	235	44,42 < 48 heures	304 > au V ₁₀₀
4	2.50	229	344	266	45,58 < 48 heures	347 > au V ₁₀₀
5	0.75	74	110	84	48,75 ~ 48 heures	1 412 > au V ₁₀₀
6	1.00	93	139	107	46,00 < 48 heures	96 (hypothèse) > au V ₁₀₀
	11,25	1 253	1 870	1 380		2 172

PLU

La compatibilité avec le PLU n'est pas véritablement étudiée (le règlement est repris sans analyse particulière) et celle-ci n'est pas assurée, car le PLU prévoit un emplacement réservé au plan de zonage dans l'emprise du projet qui a pour objet la création d'un accès paysager réservé aux modes doux.

Or, le plan de masse du projet prévoit sur ce secteur un accès routier rue de la Maladrerie, un bassin et les lots 51 à 58. De plus, le plan de zonage fait figurer un alignement de haies rue du Touret à préserver au titre du code de l'urbanisme, or le plan masse ne prévoit pas leur maintien.

Des travaux de requalification des accotements de la rue du TOURET sont à engager pour permettre la réalisation de l'opération d'habitat. A ce titre, et conformément au plan de zonage inscrivant le linéaire de haies en accotement de la rue du Touret, au sens de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme seront conservés autant que possibles. Ces haies délimiteront le nouveau piétonnier de la chaussée afin de sécuriser les déplacements doux. Toutefois ces haies seront supprimées au droit des entrées des habitations et de la création de la voie nouvelle afin de permettre l'accès aux logements et à l'opération.

Le projet fait état de deux sorties piétonnes sur la rue de la Maladrerie :

- 1- La 1^{ère} sous la forme d'une voirie partagée où chaussées et circulations douces se juxtaposent ;
- 2- La 2^{nde} sous la forme d'une bande verte dédiée exclusivement aux dessertes piétonnes.



Densité

La densité réelle de l'opération est de 14 logements par hectare (et non pas 19 comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier). En ce sens, elle n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT de l'Artois et de l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui demandent un minimum de 15 logements par hectare

Le SCoT précise, page 217 du DOG, que la densité se calcule en tenant compte de la parcelle incluant voirie et espaces publics et hors équipement.

Le SCoT mentionne une densité à atteindre et non à respecter qui s'appréhende à l'échelle communale et non à l'échelle d'une opération.

Un équipement se définit de la manière suivante : « ensemble des installations, des réseaux, des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente les services dont elle a besoin ».

Or, la gestion des eaux pluviales et les espaces attenants représentent ici des ouvrages et des surfaces nécessaires à la gestion alternatives des eaux pluviales de ruissellement (traitement quantitatif et qualitatif).

La nature des sols superficiels (terrain argileux, niveau de nappe battant à faible profondeur, parcelle agricole drainée) est peu propice à l'infiltration. Ces contraintes de sols ont imposé **la consommation de larges espaces communs en espaces verts multifonctionnels**. L'aménagement des espaces verts publics a donc été conçu de manière à offrir de larges espaces d'infiltration en surface et à faible profondeur de manière à favoriser l'infiltration même partielle des eaux pluviales dans le terrain.

La gestion des Eaux pluviales et le développement de la place de l'eau dans le lotissement imposent la consommation de foncier en espaces communs.

A ce titre les données sont les suivantes :

- le terrain d'assiette est de 53 270 m²
- le nombre de logements est de 54 lots libres + 2 macrolots de 8 et 11 logements soit 77 logements au total
- La surface nécessaire à la maîtrise de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives est de 6 361 m²
- La surface à prendre en compte pour le calcul de la densité est de 53 270m²-6 361m² = 46 909 m²
- La densité se calcule donc de la manière suivante : 77 logements / 4,69 Ha = 16,41 logements par hectares.

La densité minimale de 16,41 logements/Ha inscrite au Scot et au PLU. Les obligations de compatibilité avec ces plans et Schémas sont est donc bien respectées.

De plus le parti urbain préserve la qualité architecturale de l'identité communale et du projet en matière de typologie d'habitat.

A titre d'information, la densité exprimée dans le dossier de 19 logements/Ha est une densité nette, c'est-à-dire hors espaces publics.

2.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes permettant d'aboutir à un projet moins impactant, notamment en matière de consommation d'espace et d'émissions de gaz à effet de serre, à la lumière d'un approfondissement dans la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace, d'une étude des énergies renouvelables et d'une étude d'impact renforcées et complétées sur ces points (cf II-4).

Le projet est en tous points conforme aux dispositions du PLU (Zonage, OAP, Règlement). A ce titre en termes de limitation de consommation d'espaces, la constructibilité de la zone 1AU s'est limitée au périmètre du présent projet de 5,4 ha contre une superficie de la zone 1AU de 8,3 ha.

Le projet n'a pas fait l'objet de variantes. En phase de conception, le projet a évolué en fonction des contraintes identifiées. Cette évolution est disponible au chapitre « Solutions de substitution examinées et choix du projet retenu » p.166.

Concernant les formes urbaines, celle-ci répondent aux dispositions actuelles du marché et l'identité rurale de la commune de La Couture.

2.3 Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments de l'étude d'impact ;
- de faire du résumé non technique un document séparé facilement repérable par le public.

Le Résumé Non Technique est placé en début de dossier d'étude d'impact afin de faciliter son accès. Il n'est pas prévu de réaliser un fascicule séparé. Les principaux enjeux sont détaillés et illustrés dans la partie Diagnostic du RNT.

2.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace et d'imperméabilisation des sols.

Les espaces communs et futurs espaces publics ont été conçus *a minima* pour respectés les normes d'accès des véhicules techniques et de secours (en concertation avec les services appropriés (SDIS, AGGLO, Mairie, ...) et également assurer un cadre de vie qualitatif des futurs usagers.

A titre de limitation de consommation d'espace, certaines voiries ont vu leur profil se réduire sous la forme de voiries partagées.

Le tableau ci-dessous présente le % d'imperméabilisation du projet initial et du projet retenu.

Projet (BV hydraulique) En ha	Surface totale espaces privés	Surface totale espaces communs	Surface imperméabilisée Espaces privé	Surface imperméabilisés Espaces communs
Initial (8,3 ha)	5,39 ha 65%	2,9 ha 35%	3,2 ha 60%	2,03 ha 70%
Projet retenu (5,38 ha : - 36% du périmètre initial)	3,21 ha 62.1 %	2,17 ha 37.9 %	1,93 ha 60 %	0,88 ha 44.7 %

2.5 Ressource en eau et milieux aquatiques.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la station d'épuration de Richebourg Nouvelle sera capable de traiter le volume supplémentaire apporté par le projet en étant conforme en performance, alors que ce n'est pas le cas en 2019, et de conditionner la construction de nouveaux logements à la mise en conformité de la station d'épuration.

Plusieurs échanges entre la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane CABBALR, gestionnaire des réseaux assainissement eaux usées et eaux pluviales, le Maître d'œuvre VRD de l'opération et l'aménageur Nexity, ont permis une validation du principe d'assainissement des eaux usées du projet.

Le rejet direct des eaux usées domestiques au collecteur existant est obligatoire.

D'après l'exploitant de la station de traitement, celle-ci a les capacités pour prendre en charge les eaux usées générées par le projet.

Au niveau réseau, la **CABBALR a confirmé la possibilité de raccordement dans son réseau existant sur la Rue du Touret. Ce réseau est actuellement en aéro-injecteurs. Il sera retravaillé par la CABBALR afin qu'il puisse accepter les eaux usées du projet.**

La CABBALR a accepté les rejets EU vers son réseau et en prend la responsabilité.

L'accord de rejet des eaux usées (avis de la CABBALR sur le PA) est joint en annexe 2.

2.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Prise en compte des déplacements, des transports et du climat

L'autorité environnementale recommande :

- de réduire le nombre de places de stationnement au bénéfice des modes alternatifs à la voiture et d'une manière générale, de préciser les dispositions retenues pour proposer des alternatives à la voiture ;
- de limiter l'impact des espaces de stationnement, par exemple, en les rendant perméables ;
- d'assurer davantage la sécurité des piétons le long des circulations à sens unique du lotissement.

Le nombre de places de stationnement sur les espaces communs a été défini en concertation avec les élus de manière à respecter un cadre de vie qualitatif au profit des futurs espaces verts (lutte contre le stationnement sauvage).

La sécurité des piétons sur les voiries partagées est assurée par

- L'absence de trafic de transit,
- Une faible desserte résidentielle (nombre limité d'accès voiture et champ visuel restreint)
- La limitation de la vitesse (zone 30)
- Un marquage au sol adapté.

L'autorité environnementale recommande de:

- revoir l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération afin qu'elle soit adaptée à la réalisation de logements individuels et qu'elle apporte des solutions concrètes utilisables par les futurs propriétaires ;
- quantifier les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générées par le projet lors de sa réalisation et de son exploitation et définir des mesures d'évitement et de réduction.

Il n'est pas prévu dans le cadre de cette étude et de ce projet de réaliser des estimations plus détaillées des émissions polluantes et des besoins énergétiques.

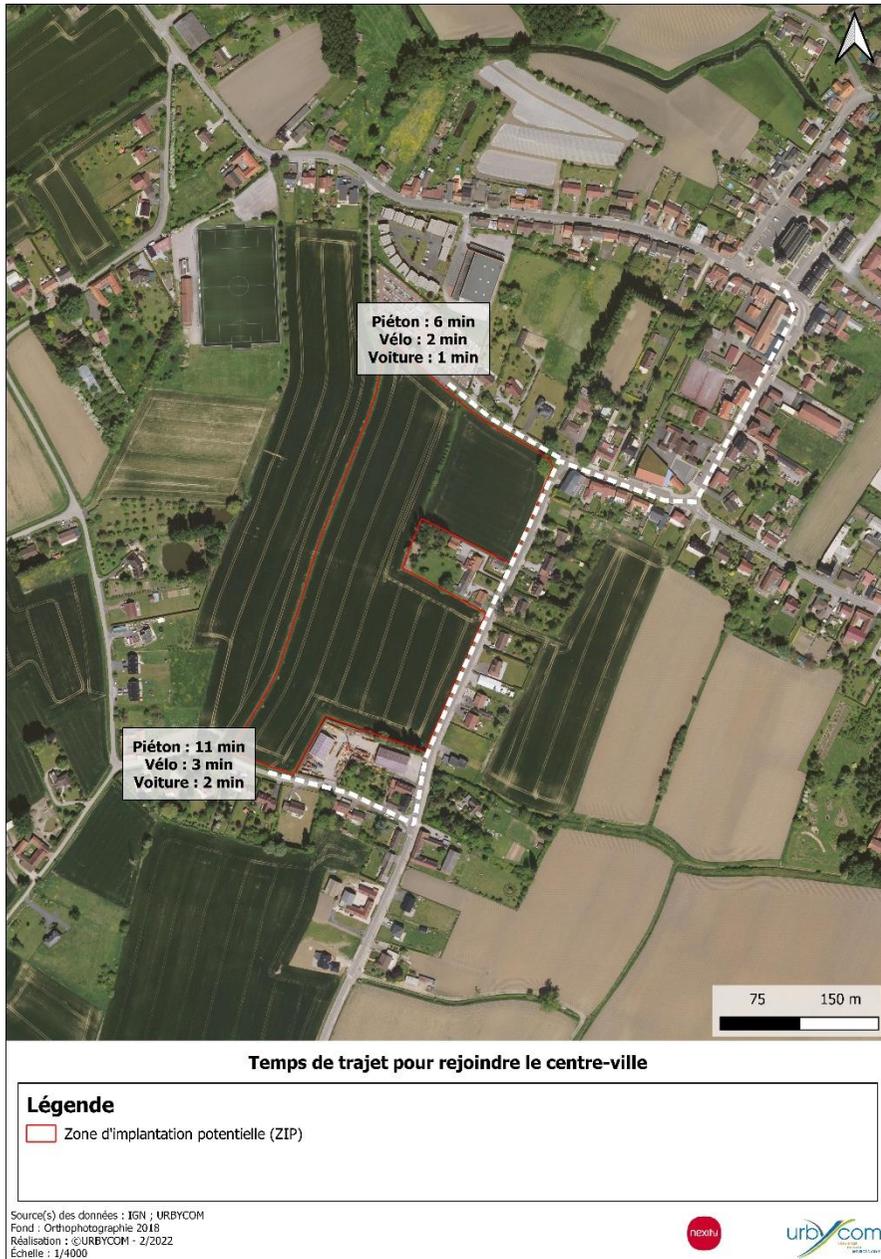
Hormis les éléments déjà évoqués dans l'étude d'impact page 186 (respect de la RE 2020, choix des matériaux ...), il est rappelé que les **sources d'émissions atmosphériques** sont dites « diffuses » :

- Émission dues au trafic routier généré par la fréquentation du site ;
- Émissions dues aux constructions.

Et que le projet permet de valoriser des mesures **permettant d'agir sur les émissions à la source** :

Pour les transports : les émissions polluantes peuvent être réduites par une **modification des conditions de circulation (éviter l'autosolisme, limiter les vitesses dans la zone du projet, favoriser les modes de circulation apaisée, modes actifs...)**.

- Limitation de la vitesse 30 km/h ;
- Circulation piétonne et cyclable interne et connexions périphériques favorisées ;
- Garantir une bonne accessibilité multimodale aux équipements et aux arrêts de transports collectifs, ainsi qu'une bonne connexion avec les voiries à proximité vers la centralité communale.



Pour le chauffage urbain : les émissions polluantes peuvent être réduites indirectement par une **isolation thermique efficace des bâtiments**.

Les mesures en faveur de la réduction de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables : comme le recourt à des énergies renouvelables et bas carbone en phase avec la RE2020 : le solaire, la biomasse et la géothermie sont des ENR pouvant être utilisées dans le cadre du projet.

La végétalisation du projet permettra d'absorber les émissions de carbone (puits de carbone) et de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur.

A l'entrée de l'aménagement à créer, un aménagement sous forme d'un bassin sera réalisé afin de marquer l'entrée avec la plantation d'arbres, de cépées, de vivaces fleuries et graminées. Le long de la voirie, une noue paysagère sera créée. Celle-ci sera en partie engazonnées et plantées de vivaces et de graminées. La noue paysagère située le long de l'axe principal sera complétée, en plus de la plantation de vivaces et de graminées, de cépées. Les noues implantées sur un côté de la voirie permettent de récupérer les eaux de ruissellement.

Les espaces verts (au total 1.1 ha) seront soit engazonnés soit plantés d'arbustes, de vivaces graminées, de prairie fleurie et d'arbres d'essence locale. Un modelage des espaces verts pourra être réalisé afin de créer un environnement agréable à vivre pour les futurs acquéreurs.

Des mesures de plantation / entretien des espaces verts ont été prescrites dans l'étude d'impact.

E3.2a	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
Principe général de la mesure : La mesure engage le maître d'ouvrage à mettre en œuvre un entretien de la totalité de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires grâce notamment à des techniques alternatives de désherbage.	
Intérêt de la mesure pour le projet : L'absence de produit sanitaire permet à une flore et une faune spontanée de se développer au sein de l'emprise du projet. L'utilisation de techniques alternatives de désherbage permet de ne pas polluer les terres et les eaux à proximité immédiates du projet.	
Mise en place de la mesure : L'entretien des végétations indésirables au sein du projet se fera par l'utilisation d'une débroussailluse thermique qui dessèche par la chaleur la partie aérienne de la plante, tuant la plante dans les 2 à 3 jours. L'utilisation de disques et de brosses de désherbage associés à des carters de protection permet également d'éliminer la végétation rapidement et sur de grandes surfaces.	

R2.2r	Plantation d'espèces végétales locales
<p>Principe générale de la mesure : Les espaces verts pourront être agrémentés de haies et d'arbres, les espèces de la région doivent être privilégiées.</p>	
<p>Intérêt de la mesure pour le projet : La plantation d'espèces végétales locales permet à la faune de s'approprier plus facilement les habitats gérés. De plus, ne pas utiliser les espèces horticoles permet de limiter l'apparition d'espèces exotiques envahissantes.</p>	
<p>Mise en place de la mesure : Afin de respecter la flore du secteur, le guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas de Calais du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNB) et le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord- Pas de Calais présentent les espèces adaptées au domaine phytogéographique. Les guides complets sont téléchargeables sur le site internet du CBNB. La commune est située sur le district phytogéographique de la Plaine de la Lys. Afin de certifier la provenance locale des espèces plantées, il est important de se fournir chez des producteurs locaux de confiance. En fonction des espèces recherchées, différentes pépinières peuvent être contactées. L'ensemble de ces entreprises sont listées dans au lien suivant : https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/bassin-parisien-nord L'ensemble des arbres et arbustes peuvent être achetés à la Pépinière de la Cluse : https://www.pepinieresdelacluse.net/</p> <p>Les plantations s'intégreront dans les 1,1 ha d'espaces verts prévus par l'aménagement paysager (cf. plan masse). Des plantations d'hélophytes le long des bassins et des noues sont réalisées.</p>	

3 Annexes

Annexe 1 : Courrier du service de police de l'eau du Pas-de-Calais autorisant les travaux



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 MARS 2022

Vd62-ser\dossiers\SER02-Communes\Couture(La)-62252\superf\Lotissement\Rues La
Maladrerie, du Touret et du Sergent Birand NEXITY\ accord déclaration avant échéance 2
mois.odt

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif
au :

**Rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement
Rues de la Madrerie, du Touret et du Servent Yannick Briand
sur la commune de LA COUTURE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 janvier 2022, n'a pas fait l'objet d'une
opposition. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du
présent courrier.**

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la
possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la
commune de LA COUTURE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée
minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys et en Sous Préfecture
de BETHUNE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet
de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Directeur de NEXITY
25 Allée Vauban
59110 LA MADELEINE

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de
recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à
compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un
délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par
l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux
mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copie transmise :

- Mairie de LA COUTURE
- CLE du SAGE de la Lys
- Sous Préfecture de BETHUNE
- URBYCOM

Annexe 2: Accord de rejet des eaux usées du gestionnaire CABBALR

Béthune, le **3 JAN. 2022**

Direction Générale des Services Techniques
Service Assainissement

Affaire suivie par : Pierre SIMON
N° de tél : 03.21.61.50.00 - Poste 6035

NEXITY FONCIER CONSEIL
25 Allée Vauban
59562 LA MADELAINE CEDEX

Nos références : BW/SCL/PP/PS

Permanences téléphoniques au 03.21.61.50.00
le lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h30
le mardi de 13h30 à 17h
Accueil du public sur rendez-vous

Objet : Projet d'aménagement d'un lotissement de 60 parcelles – LA COUTURE – Rue du Touret –
PA 062 252 20 00001

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'opération précisée en objet, je vous informe que la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane a pris connaissance de votre projet de gestion des eaux pluviales référencé en objet, et y émet un avis favorable.

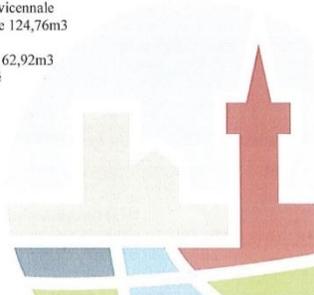
Le plan d'avant-projet projet fournis, ainsi que les notes de calculs et notices techniques respectent le cahier des charges de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Le service assainissement a pris note que la gestion des eaux pluviales du domaine privé ainsi que du domaine public sera effectuée de la manière suivante :

- Bassin versant n°1 :
Du fait de son temps de vidange (72h), il est dimensionné sur la base d'une double vicennale, de la manière suivante :
 - Ensemble de noues pour un volume de 124m³
 - Fossé d'une capacité de 52,54m³
 - Bassin à ciel ouvert de 939m³
 - Rejet à débit limité à 4L/s vers le fossé situé rue Yannick Briand.
- Bassin versant n°2 :
 - Dimensionné sur la base d'une pluie vicennale
 - Bassin à ciel ouvert de 112m³
 - Rejet à débit limité à 0,75L/s au fossé
 - Temps de vidange de 47h
- Bassin versant n°3 :
 - Dimensionné sur la base d'une pluie vicennale
 - ensemble de noues pour un volume de 124,76m³
 - Massif drainant de 16,65m³
 - Bassin à ciel ouvert d'un volume de 162,92m³
 - Rejet à débit limité à 2,25L/s au fossé

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr



- Bassin versant n°4 :
 - Temps de vidange de 44h
 - Dimensionné sur la base d'une pluie vicennale
 - Ensemble de noues pour un volume de 159,54m³
 - Massif drainant de 28,52m³
 - Bassin à ciel ouvert de 159,17m³
 - Rejet à débit limité à 2,5L/s au fossé situé rue de la Maladrerie
 - Temps de vidange de 45,58h
- Bassin versant n°5 :
 - Dimensionné sur la base d'une pluie vicennale
 - Bassin à ciel ouvert de 141m³
 - Rejet à débit limité à 0,75L/s au fossé situé rue du Touret
 - Temps de vidange de 48,75h
- Bassin versant n°6 :
 - Dimensionné sur la base d'une pluie vicennale
 - Bassin de 96m³
 - Rejet à débit limité à 1L/s au réseau d'eaux pluviales situé rue du Yannick Briand
 - Temps de vidange de 46h

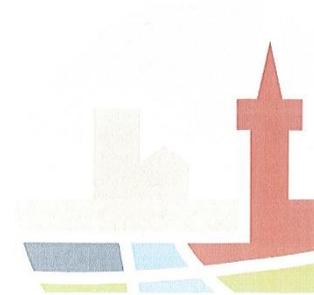
Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Par délégation du Président,
Le Directeur Général
des Services Techniques,

Bernard WEPPE

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres - C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr



Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Assainissement

Affaire suivie par : Frédérique RAMETTE / Pierre SIMON
Tél : 03 21 61 50 00 - Poste : 6021 et 6033
Nos références : BW/SCL/PP/S/AL

Permanences téléphoniques au 03.21.61.50.00
Les lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Le mardi de 13h30 à 17h
Accueil sur rendez-vous

Monsieur Philippe DOLLIET
Directeur Général des Services
SIVOM DE L'ARTOIS
BP 60006
62 138 HAINES CEDEX

Type et Numéro de la demande d'urbanisme : PA 062 252 20 00001
Monsieur Arnaud RJNGOT – NEXITY FONCIER CONSEIL
Rue du Touret – AC140/141/142/143/144/149/150 - 62136 LA COUTURE
Nature des travaux envisagés : Réalisation d'un lotissement de 58 lots libres de constructeurs et 2 macro-lots

Monsieur le Directeur Général des Services,

J'ai l'honneur de vous informer, suite à la demande d'Urbanisme reprise en objet, qu'il existe un réseau d'assainissement collectif de type à proximité des parcelles. Toute extension du collecteur eaux usées ou redimensionnement d'ouvrage existant sera à la charge des demandeurs.

Le service assainissement émet un avis **favorable** au plan assainissement annexé au dossier de demande d'urbanisme. Un dossier d'autorisation de branchement au réseau eaux usées devra être établi en y insérant un projet d'assainissement plus complet (avec côtes des ouvrages, profil en long). Le projet répondra au cahier des charges. (envoyé au demandeur). Le réseau d'assainissement **créé devra être de type séparatif**. Une canalisation principale sera installée et les branchements seront effectués par culotte. Toutes les boîtes de branchement au réseau d'assainissement devront se situer **dans le futur domaine public**.

La mise en service du raccordement **ne pourra être accordée** que sous réserve de la fourniture des éléments demandés ci-dessous :

- un plan de récolement des réseaux d'assainissement,
- le contrôle caméra des réseaux et des branchements,
- les contrôles de compactage par tronçon,
- les essais d'étanchéité de la canalisation principale, des regards de visite, des branchements et des boîtes de branchement.

Par ailleurs, le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif sera de 14 € le m² de surface de plancher créée.

Cette participation sera exigible à compter de la date de raccordement.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr



Au vu des éléments complémentaires transmis, le service assainissement a pris note que les eaux pluviales seront gérées par infiltration.

Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale à minima. Le temps de vidange des ouvrages sera au minimum de 24 h et au maximum de 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48 h, le dimensionnement des ouvrages de stockage devra être en capacité de stocker 2 pluies vicennales. Le débit de fuite maximum accepté sera de 2 l/s/ha. Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.

Pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'aménageur doit créer une notice pour orienter les constructeurs sur les travaux à réaliser en domaine privé. Dans ce cas, la voirie privative devra être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Si une rétrocession des équipements communs à la commune s'effectue par la suite, j'invite l'aménageur à prendre contact avec le service assainissement pour prévoir dès maintenant la signature de la convention envisageant la rétrocession des ouvrages d'assainissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général des Services, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Par délégation du Président
Le Directeur Général
Des Services Techniques,


Bernard WEPPE

